

Avis juridique n° 2009-017/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention n° C 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptée le 21 juin 2001 à Genève, par la quatre-vingt-neuvième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention n° C 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptée le 21 juin 2001 à Genève, par la quatre-vingt-neuvième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention la Convention n° C 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptée le 21 juin 2001 à Genève, par la quatre-vingt-neuvième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; que cette saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière, aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention comprend, un préambule et vingt-neuf (29) articles répartis en quatre parties :

- la première partie intitulée champ d'application comporte trois articles relatifs à la définition du contenu du terme agriculture (article 1^{er}) et à

l'exclusion du champ d'application ou de certaines de ses dispositions, de certaines exploitations agricoles ou de catégories de travailleurs (articles 2 et 3) ;

- la deuxième partie consacrée aux dispositions générales (articles 4 et 5) est relative aux politiques nationales à définir, à mettre en application et à vérifier périodiquement en matière de sécurité et de santé ;
- la troisième partie concerne les mesures de prévention et de protection (articles 6 à 15) ;
- la quatrième partie, intitulée autres dispositions, comporte quatorze (14) articles ; que l'article 16 est relatif aux jeunes travailleurs et aux travaux dangereux. L'âge minimum pour l'exécution d'un travail dans l'agriculture fixé à moins de 18 ans peut être exceptionnellement ramené à 16 ans à certaines conditions ; que l'article 17 préconise la même protection pour les travailleurs temporaires et saisonniers se trouvant dans une situation comparable ; que l'article 18 relatif aux travailleuses agricoles traite de la prise en compte de la grossesse, de l'allaitement et des fonctions reproductives ; que les articles 19, 20 et 21 traitent respectivement du logement, de l'aménagement du temps du travail, de la couverture des accidents et des maladies professionnelles ; que les articles 22 à 29, consacrés aux dispositions finales, portent sur la ratification, l'entrée en vigueur, la dénonciation, la notification aux Membres de l'Organisation internationale du Travail et sur les cas de révision totale ou partielle ;

Considérant que la Convention susvisée a pour objectif de protéger le travailleur, d'assurer sa sécurité et sa santé ; qu'à cet effet, elle a tenu compte des principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales pertinentes du travail, en particulier la Convention et la Recommandation sur les plantations, 1958, la Convention et la Recommandation sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, la Convention et la Recommandation sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la Convention et la Recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la Convention et la Recommandation sur les services de santé au travail, 1985, et la Convention et la Recommandation sur les produits chimiques, 1990 ;

Considérant que la Convention a tenu compte des principes inscrits dans plusieurs instruments de l'Organisation internationale du Travail applicables au secteur dont la Convention sur la liberté syndicale et la négociation du droit syndical, 1948, la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Convention sur l'âge minimum, 1973, et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ;

Considérant qu'à l'analyse, la Convention sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, elle participe à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des populations, objectifs soulignés dans le préambule et dans les articles 18 et 19 de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : La Convention n° C 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptée le 21 juin 2001 à Genève, par la quatre-vingt-neuvième session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT), est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 avril 2009 où siégeaient :

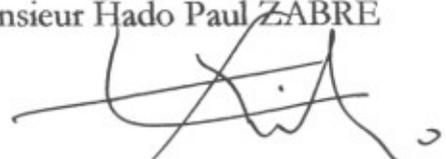

Monsieur ~~Dé~~ Albert MILLOGO

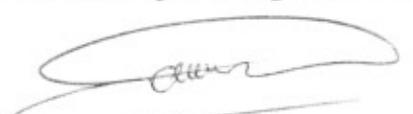


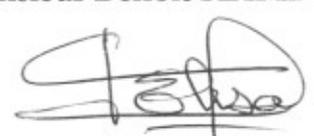
Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

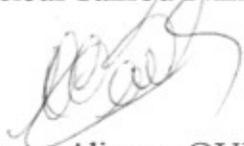

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

